

---

---

# PREFECTURE DE L'EURE

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

## FAUCARDEMENT DES RIVIERES DU DEPARTEMENT DE L'EURE

---

Le Préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le Code des Collectivités Territoriales,
- les articles 97 et suivants du Code Rural,
- le Code Rural, Livre II nouveau, Titre III sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,

Considérant que les végétaux aquatiques sont une composante importante des écosystèmes d'eau douce et qu'il convient de les protéger,

Considérant toutefois les risques de débordement sur certaines parties de cours d'eau dus à l'abondance de la végétation printanière et estivale,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le faucardement concerne les plantes fixées dont les racines se développent dans le lit des cours d'eau et qui possèdent des feuilles flottantes ou émergées. Il ne pourra être effectué que dans le respect des équilibres du milieu aquatique et dans la mesure où il est indispensable pour prévenir les risques de débordement portant atteinte aux personnes et aux biens.

**Article 2 :** Le faucardement des rivières, s'il s'avère nécessaire en cas de risques de débordement, ne pourra avoir lieu qu'entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 septembre de chaque année.

**Article 3 :** Le faucardement sera limité pour chaque riverain aux 2/3 de la superficie du lit de sa propriété, le 1/3 restant de la section ne sera pas faucardé.

**Article 4 :** Tous les produits du faucardement, ainsi que les corps dérivants retenus par la flore, seront impérativement retirés du lit et transportés pour destruction en dehors de la zone inondable.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

BOULEVARD GEORGES CHAUVIN 27022 EVREUX CEDEX T : 02.32.76.27.27  
Télex : 00180904 - Télécopie : 02.32.38.24.15

**Article 5 :** Des dérogations aux conditions de faucardement pourront être accordées à titre exceptionnel par le Préfet, si la situation locale le justifie et après avis du service chargé de la Police de la Pêche qui pourra consulter, en cas de besoin, les autres services concernés.

**Article 6 :** Si pour l'exécution des opérations exceptionnelles de faucardement, une mise en eau basse est nécessaire, elle pourra être autorisée sur demande explicitement formulée auprès des Services chargés de la Police de la Pêche et de la Police de l'Eau.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 25 mars 1992 est abrogé ainsi que toutes les dispositions figurant dans les anciens règlements contraires au présent arrêté.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de BERNAY et des ANDELYS, les maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Polices urbaines de l'Eure, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Eure, les agents du Conseil Supérieur de la Pêche, les gardes-rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Evreux, le - 5 JAN. 2000

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Marie-Joséphe PERDEREAU